

2ème Direction

Bureau de la Protection
de la Nature et
de l'Environnement

Poste 33.45

JMP. NSW

23 NOV 1978

ARRÊTÉ

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
MEDAILLE MILITAIRE,

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée,
relative aux établissements dangereux, insalubres ou
incommodes,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant
réglementation et nomenclature des établissements précités,

Vu le décret du 1er avril 1939 instaurant une procédure
spéciale d'instruction des demandes d'autorisation relatives :

1) aux établissements consacrés à la production ou au
traitement des pétroles et essences, dérivés ou résidus
naturels ou synthétiques, benzols et alcools,

2) aux dépôts des mêmes produits rangés dans les
première et deuxième classes,

Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 1939 relatif
à la défense passive des dépôts pétroliers,

Vu l'instruction du 18 juin 1949, modifiée, relative
à l'application de l'arrêté du 7 mars 1939 susvisé et celle
du 8 août 1951 sur la dispersion des établissements pétro-
liers,

Vu l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant
à renforcer la protection des installations d'importance
vitale,

Vu le décret n° 63-201 du 27 février 1963 portant
attribution d'une autorisation spéciale d'importation de
pétrole brut, dérivés et résidus à la Compagnie Française de
Raffinage,

Vu le décret n° 65-114 du 26 février 1965 portant
renouvellement et attributions spéciales d'importation de
produits dérivés du pétrole,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1944, modifié le
19 juillet 1965,

.../...

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952, modifiée, et les décrets n° 55-1064 du 4 août 1955 et n° 68-1071 du 29 novembre 1968 concernant les travaux nautiques,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1951,

Vu les arrêtés ministériels du 4 septembre 1967 et 10 janvier 1969 portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus,

Vu la demande présentée par la Compagnie Française de Raffinage en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de la Raffinerie de Provence par la construction de cinq réservoirs de 60.000 m³ de capacité unitaire et destinés à recevoir du fuel lourd,

Vu les plans annexés à cette requête,

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune de Châteauneuf-les-Martigues,

Vu l'avis de M. le Directeur du Port Autonome de Marseille en date du 26 octobre 1972,

Vu l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 octobre 1972,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 2 novembre 1972,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 9 novembre 1972,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre en date du 14 novembre 1972,

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 27 novembre 1972;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 12 décembre 1972,

Vu les rapports et avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines en date des 10 octobre 1972 et 1er mars 1973,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile en date du 4 juillet 1973,

Vu la lettre n° DCA/T 4841 du 24 octobre 1973 de M. le

.../...

et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux ;

c) du Décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander la permis de construire ou toutes autres autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

M. le Préfet Général des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Maire de Châteauneuf-les-Martigues, M. l'Ingénieur en Chef des Mines,

Chef de l'Arrondissement Minéralogique de Marseille, Inspecteur des Etablissements Classés dans les usines de traitement de pétrole brut et les dépôts d'hydrocarbures qui en dépendent, et M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

Marseille, le 16 novembre 1973

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général Adjoint,

Jacques PALAZY

Copies conformes transmises à :

- M. le Maire de Châteauneuf-les-Martigues
 - M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
 - M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de
l'Protection Civile
 - M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental
de l'Équipement
 - M. le Directeur Régional du Travail et de l'Emploi,
Chef du Service d'Inspection des Etablissements Classés
 - M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement
Minéralogique de Marseille
 - M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire
et Sociale
 - M. l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours
- "Aux fins utiles"

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau